



**Avis n° 2020-009**

**Séance du 10 septembre 2020**

**AVIS**

Articles L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales  
Budget primitif 2020

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION D'EAU OCÉANIQUE (SIDEO)**

Département de La Réunion

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, L. 1612-20 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244- 1 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la lettre du 18 août 2020, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de La Réunion l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 du syndicat intercommunal d'exploitation d'eau océanique (SIDEO) n'a pas été adopté dans les délais légaux ;

**VU** les lettres de son président en date des 20 et 27 août 2020 informant le président du SIDEO de la saisine susvisée et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et des éléments d'information recueillis au cours de l'instruction ;

Sur le rapport de M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

## I - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 1612-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget » ;*

**CONSIDÉRANT** que le SIDE0 est un établissement public intercommunal ; que l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales étend l'application des dispositions de l'article L. 1612-2 aux établissements publics communaux et intercommunaux ;

**CONSIDÉRANT** que pour l'exercice 2020, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a fixé, par dérogation, la date limite d'adoption de leur budget primitif, au 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, par lettre du 18 août 2020 susvisée, enregistrée au greffe le même jour, le préfet de La Réunion a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2020 du SIDE0 n'a pas été adopté avant la date limite du 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, par suite, la saisine du préfet, qui est complète et motivée, doit être déclarée recevable à compter de cette date ;

## II - SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

**CONSIDÉRANT** que les propositions relatives au règlement du budget primitif 2020 du SIDE0 ont été élaborées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des justifications produites au nom du syndicat, de l'exécution en cours du budget 2020, des documents budgétaires des exercices antérieurs et des informations collectées par la chambre auprès du comptable ;

**CONSIDÉRANT** que le SIDEО a été créé en 2010<sup>1</sup> dans le but de réaliser et d'exploiter un réseau de production et de distribution d'eau froide à partir des eaux marines profondes, destiné à la climatisation d'immeubles implantés sur les communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie ; que ce projet, dénommé « SWAC »<sup>2</sup>, n'a pu être mis en œuvre suite à la décision de retrait prise par le titulaire de la délégation de service public et à la résiliation de la convention qui avait été passée entre ce dernier et le syndicat, autorité délégante ; que le projet « SWAC » est désormais devenu sans objet ;

**CONSIDÉRANT** que par suite le budget de l'exercice 2020 doit prendre en compte les opérations préalables à la démarche visant la dissolution du syndicat ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet de budget primitif 2020<sup>3</sup> élaboré par le SIDEО a été communiqué à la chambre par les services préfectoraux ; qu'il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner ce projet afin de formuler des propositions pour le règlement du budget ; que les propositions de la chambre doivent permettre, dans le cadre du processus de dissolution du SIDEО, le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations comptables engagées ;

**Tableau n° 1 : Projet de budget primitif 2020 du SIDEО**

	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits proposés	357 845,64 €	300 000,00 €	-57 845,64 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	57 845,64 €	57 845,64 €
<b>Total de la section de fonctionnement</b>	<b>357 845,64 €</b>	<b>357 845,64 €</b>	<b>0,00 €</b>
	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits proposés	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total de la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total cumulé des deux sections</b>	<b>357 845,64 €</b>	<b>357 845,64 €</b>	<b>0,00 €</b>

Source : CRC La Réunion d'après le projet de budget primitif 2020 du SIDEО.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'opérations d'investissement engagées ou exécutées, ou présentant un caractère obligatoire ou urgent, l'examen du projet de budget primitif 2020 du SIDEО se limite à la section de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de restes à réaliser à reporter de l'exercice 2019 sur l'exercice 2020, la chambre n'a à se prononcer que sur la sincérité des inscriptions au titre du résultat 2019 reporté et au titre des mesures nouvelles, en dépenses et en recettes ;

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n° 645/SG/DRCTCV/1 enregistré le 17 mars 2010.

<sup>2</sup> Sea water air conditioning.

<sup>3</sup> Cf. tableau n°1.

COPIE

## A - Sur le résultat 2019 reporté

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'installation du nouveau comité syndical suite au renouvellement en 2020 des assemblées délibérantes des collectivités territoriales membres, le compte administratif 2019 du SIDEО n'a pas pu être présenté à l'organe délibérant pour adoption ; que le compte de gestion 2019 établi par le comptable public du syndicat retrace fidèlement les opérations comptables de cet exercice et fait ressortir un résultat déficitaire de -13 312,95 € ; que ce résultat vient en diminution de l'excédent de fonctionnement reporté au budget 2019 (71 158,59 €), et conduit par suite à inscrire un montant de 57 845,64 € au budget primitif 2020 au titre du report à nouveau du résultat de la section de fonctionnement ;

## B - Sur les dépenses de la section de fonctionnement

### **1) Sur les charges à caractère général (chapitre 011)**

**CONSIDÉRANT** que le SIDEО a confié à un avocat une mission d'accompagnement juridique et économique en vue de la dissolution du syndicat ; que la convention de mission et d'honoraires conclue le 27 mai 2020 fixe la rémunération du conseil juridique à 13 020 € TTC ; que compte tenu de cet élément le montant des charges à caractère général peut être estimé pour l'exercice 2020 à 13 374,64 €, dont 354,64 € pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

### **2) Sur les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)**

**CONSIDÉRANT** que la gestion et l'administration du SIDEО sont assurées au quotidien par le personnel de la commune de Saint-Denis, à charge pour le syndicat de rembourser à la ville le coût que représente cette mise à disposition partielle des services communaux, selon les termes d'une convention conclue le 8 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit de cette convention, le SIDEО n'a pas procédé au remboursement des frais supportés par la commune de Saint-Denis ; qu'il convient par conséquent de prévoir au budget primitif 2020 un montant de 189 471 €, correspondant au remboursement des charges de personnel mis partiellement à disposition du syndicat depuis 2017 ;

### **3) Sur les charges exceptionnelles (chapitre 67)**

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Denis a consenti au SIDEО des avances de 80 000 € par délibération du 13 décembre 2014 et de 50 000 € par délibération du 25 avril 2015 ; que la commune de Sainte-Marie a consenti au SIDEО une avance de 25 000 € par délibération du 29 juin 2015 ; que ces trois avances ont été effectivement encaissées par le syndicat ; que les délais accordés au SIDEО pour leur remboursement sont arrivés à échéance ; que par suite la charge exceptionnelle de 155 000 € figurant au projet de budget primitif 2020 du syndicat, au titre du remboursement des avances consenties par ses collectivités membres, apparaît à la fois justifiée dans son principe et sincère quant à son montant ;

## C - Sur les recettes de la section de fonctionnement

### **1) Sur les produits exceptionnels (chapitre 77)**

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole transactionnel a été signé le 30 septembre 2019 entre le SIDEО et son ancien délégataire, la société Climabyss ; que l'article 5 de ce protocole stipule que Climabyss s'engage à verser 300 000 € au SIDEО à titre d'indemnité définitive ; qu'il est convenu entre les parties que cette somme correspond au remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de la délégation ; que cette indemnité a été intégralement versée au SIDEО par Climabyss en 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que par suite il convient de prévoir une recette de 300 000 € au budget primitif 2020 au titre des produits exceptionnels ;

**D - Sur l'équilibre du budget primitif 2020**

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2020 du SIDE0 présente, après prise en compte des propositions de la chambre, une situation à l'équilibre pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède, que le budget primitif 2020 du SIDE0 pourrait être arrêté par le préfet en ventilant les crédits par chapitre comme ci-après.

**Tableau n° 2 : Budget primitif 2020 du SIDE0 (en euros)**

<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>357 845,64</b>
Indemnité fixée par le protocole transactionnel (77)	300 000,00
Résultat de fonctionnement reporté (002)	57 845,64
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>357 845,64</b>
Prestations de service et fournitures de bureau (011)	13 374,64
Remboursement de personnel mis à disposition (012)	189 471,00
Remboursement d'avances aux communes membres (67)	155 000,00
<b>Equilibre / Déséquilibre</b>	<b>+0,00</b>

Source : CRC La Réunion

COPIE

## PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de La Réunion au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **CONSTATE** que le budget primitif 2020 du syndicat intercommunal d'exploitation d'eau océanique (SIDEO) n'a pas été adopté dans le délai légal ;
- Article 3** **PROPOSE** au préfet de La Réunion de régler le budget primitif 2020 du SIDEO conformément au tableau annexé ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de La Réunion, au président du SIDEO, à la maire de Saint-Denis et au maire de Sainte-Marie ;  
Copie en sera adressée au comptable du syndicat et au directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le comité syndical du SIDEO devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de La Réunion,  
le dix septembre deux mille vingt**

Présents : M. Gilles Bizeul, président, président de séance, M. Sébastien Fernandes, président de section, assesseur, et M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Gilles Bizeul,

**président des chambres régionales des comptes  
La Réunion - Mayotte**



## Annexe : Budget primitif 2020 du SIDE0 (en euros)

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Proposition de la CRC Réunion
011	Charges à caractère général	13 374,64
	<i>dont compte 6064</i>	354,64
	<i>dont compte 6226</i>	13 020,00
012	Charges de personnel et frais assimilés ( <i>compte 6218</i> )	189 471,00
67	Charges exceptionnelles ( <i>compte 6718</i> )	155 000,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>357 845,64</b>
Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Proposition de la CRC Réunion
77	Produits exceptionnels ( <i>compte 7718</i> )	300 000,00
Résultat de fonctionnement reporté ( <i>compte 002</i> )		57 845,64
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>357 845,64</b>

Source : CRC La Réunion.